



Règlement

LOTO PARTY

2ème édition – janvier 2021

SOMMAIRE	PAGES
Article 1	Objet du règlement 3
Article 2	Définition du jeu 3
Article 3	Organisateur 3
Article 4	Règlements applicables..... 3
Article 5	Participation 4
Article 6	Billets à gratter 4
Article 7	Configuration du jeu « loto party » : parties, carte annonceur et billets (cartes) 5
Article 8	Processus de jeu et billets gagnants 6
Article 9	Délivrance des gains 6
Article 10	Contestations 6
Article 11	Droit applicable et for 7
Article 12	Entrée en vigueur 7

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement « LOTO PARTY » a pour objet de définir le jeu « LOTO PARTY » et spécifier ses conditions et modalités de participation.

ARTICLE 2 DÉFINITION DU JEU

Le jeu « LOTO PARTY » est un jeu de loterie à pré tirage dont les particularités sont les suivantes :

- il regroupe, dans une même boîte, 40 billets (cartes) à gratter répartis en 5 parties ;
- les « NUMÉROS TIRÉS » sont identiques pour les 8 billets (cartes) à gratter d'une même partie ; ces spécificateurs de chance se trouvent uniquement sur la « CARTE ANNONCEUR » de la partie ;
- seuls les billets (cartes), à l'exclusion des « CARTES ANNONCEUR », peuvent donner droit à un lot et être validés auprès d'un point de vente (art. 6.2).

ARTICLE 3 ORGANISATEUR

La loterie « LOTO PARTY » est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

ARTICLE 4 RÈGLEMENTS APPLICABLES

4.1 La participation à la loterie « LOTO PARTY » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : Règlement Général), ainsi qu'au présent règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

4.2 La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

4.3 Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande (www.loro.ch) ou obtenus sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

4.4 La participation au jeu « LOTO PARTY » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables.

ARTICLE 5 PARTICIPATION

5.1 Participe au jeu « LOTO PARTY » quiconque en acquiert un billet.

5.2 Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent participer au jeu, ni prétendre à l'un quelconque des gains.

ARTICLE 6 BILLETS À GRATTER

6.1 Les billets de la loterie « LOTO PARTY » sont de type « à gratter ». Ils sont vendus par boîte de 40 billets (cartes) chacune et ne peuvent pas s'acquérir indépendamment desdites boîtes.

6.2 Seuls les billets (cartes) de jeu, à l'exclusion des « CARTES ANNONCEUR », peuvent donner droit à un lot et être validés auprès d'un point de vente de la Loterie Romande ou auprès de son siège conformément aux articles 19 et suivants du Règlement Général.

6.3 Le prix d'une boîte « LOTO PARTY » regroupant 40 billets (cartes) à gratter est de 40.-.

ARTICLE 7 CONFIGURATION DU JEU « LOTO PARTY » : PARTIES, CARTE ANNONCEUR ET BILLETS (CARTES)

7.1 Chaque boîte « LOTO PARTY » comprend 5 parties : « PARTIE 1 », « PARTIE 2 », « PARTIE 3 », « PARTIE 4 » et « PARTIE 5 ». Chaque partie d'une même boîte est d'une couleur différente.

7.2 Chaque partie est composée d'une « CARTE ANNONCEUR » et de 8 billets (cartes) à gratter : « CARTE 1 », « CARTE 2 », « CARTE 3 », « CARTE 4 », « CARTE 5 », « CARTE 6 », « CARTE 7 », « CARTE 8 ». La « CARTE ANNONCEUR » et les billets (cartes) à gratter 1 à 8 d'une même partie sont de même couleur.

7.3 Sur la « CARTE ANNONCEUR » de chaque partie se trouve une zone à gratter dénommée « NUMÉROS TIRÉS » où 50 numéros sont à découvrir. Sur chacun des 8 billets (cartes) de chaque partie se trouvent deux grilles de jeu. Les spécificateurs de chance des billets (cartes) à gratter d'une partie figurent tous sur la « CARTE ANNONCEUR » de cette même partie. Les spécificateurs de chance d'une « CARTE ANNONCEUR » valent ainsi pour l'ensemble des 8 billets (carte) de la partie à laquelle appartient cette « CARTE ANNONCEUR ».

7.4 Chaque boîte « LOTO PARTY » est identifiée par un numéro d'identification unique identique aux numéros d'identification de chacune des « CARTES ANNONCEUR » contenues dans cette boîte. Chaque billet (carte) à gratter est également identifié par un numéro d'identification unique, comprenant le numéro d'identification de la boîte « LOTO PARTY » à laquelle il appartient.

7.5 La « CARTE ANNONCEUR » et les 8 billets (cartes) à gratter d'une même partie sont de couleur identique et leur numéro d'identification correspondent, respectivement comprennent le numéro d'identification unique de la boîte « LOTO PARTY ».

ARTICLE 8 PROCESSUS DE JEU ET BILLETS GAGNANTS

8.1 Le processus de jeu « LOTO PARTY » consiste à gratter les « NUMÉROS TIRÉS » de la « CARTE ANNONCEUR » d'une partie et de les reporter sur chacune des deux grilles des 8 billets (cartes) à gratter de ladite partie.

8.2 Lorsqu'une ligne horizontale complète d'une même grille de jeu est dévoilée, le participant gagne le montant figurant sous la case « QUINE » correspondant à cette grille de jeu.

8.3 Lorsque deux lignes horizontales complètes d'une même grille de jeu sont dévoilées, le participant gagne le montant figurant sous la case « DOUBLE QUINE » correspondant à cette grille de jeu.

8.4 Lorsque trois lignes horizontales complètes d'une même grille de jeu sont dévoilées, le participant gagne le montant figurant sous la case « CARTON » correspondant à cette grille de jeu.

8.5 Le participant ne peut gagner qu'un seul gain par billet (carte).

ARTICLE 9 DÉLIVRANCE DES GAINS

Les dispositions du Règlement Général relatives à la délivrance des gains sont applicables.

ARTICLE 10 CONTESTATIONS

Toute contestation est à adresser par lettre recommandée au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne), dans le délai de caducité et conformément aux conditions posées à l'article 29 et 30 Règlement Général.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET FOR

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique à toutes les séries de billets du jeu « LOTO PARTY » commercialisés dès cette date par la Loterie Romande.

Lausanne, janvier 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE